

Arrêt

n° 206 307 du 29 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ANSAY *loco* Mes D. ANDRIEN et G. JORDENS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (chiite) et originaire de Nasiriya en République d'Irak. Le 12 octobre 2015, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers (OE). À la base de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né à Nasiriya et y auriez grandi. Votre famille et vous auriez résidé au quartier Al Iskan à Nasiriya. Vous auriez poursuivi des études de communication à l'université de Thi Qar dont vous auriez été diplômé en 2014.

En 2008, votre père serait devenu un partisan du leader religieux chiite Mahmoud Al Hassani Al Sarkhi. Il aurait d'ailleurs participé à plusieurs manifestations en lien avec sa sympathie pour ce dernier, ce qui lui aurait valu diverses arrestations. Toutefois, personnellement, vous n'êtes pas partisan de ce leader et indiquez d'ailleurs que vous n'êtes pas très pratiquant. Selon vous, votre famille porterait malgré tout l'étiquette « Al Sarkhi ».

Le 19 juillet 2015, des individus liés à la milice Assaab Ahel Al Haq auraient fait irruption chez vous et auraient emmené votre père et vous-même contre votre gré. Ils vous auraient bandé les yeux, attaché les mains et emmenés avec eux dans un endroit inconnu. À l'arrivée, votre père et vous auriez été séparés. Puis, vous auriez été emmené, interrogé et torturé par des inconnus. Vous précisez que les questions portaient sur l'implication de votre père dans le mouvement d'Al Sarkhi et votre rôle personnel dans la propagande de soutien à ce leader. Vous auriez fourni les informations dont vous disposiez sur votre père et auriez affirmé n'avoir tenu aucun rôle personnel dans ce mouvement. Le 2 août 2015, ces individus vous auraient relâché sur la voie publique. Vous auriez rejoint votre maison par vos propres moyens. Le même jour, le chef de quartier serait venu chez vous vous remettre une lettre de menace que la milice Assaab Ahel Al Haq lui avait officiellement remise à votre attention. Il vous aurait conseillé de quitter les lieux parce que votre vie était en danger. Vous vous seriez alors mis à vous déplacer entre Najaf et Kerbala pour éviter d'être retrouvé. Puis, le 15 septembre 2015, vous auriez pris un vol au départ de l'aéroport de Najaf et auriez atterri en Turquie. Vous auriez passé 2 jours en Turquie, puis vous auriez poursuivi votre voyage jusqu'en Belgique où vous seriez arrivé le 7 octobre 2015. À l'heure actuelle, votre famille et vous seriez toujours sans aucune nouvelle de votre père.

À l'appui de vos déclarations, vous versez un certificat de nationalité, une carte d'identité, une carte de résidence, une lettre de menace et un diplôme universitaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous fondez votre demande d'asile sur la crainte d'être la cible de milices chiites telles qu'Assaab Ahel Al Haq en raison de l'imputation de votre lien avec le leader religieux Mahmoud Al Hassani Al Sarkhi. Ce lien supposé vous aurait valu d'être arrêté, séquestré et torturé en juillet 2015 (cfr notes de votre audition du 28/09/2016, p. 11-13).

Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu par les faits que vous alléguiez. A ce jour, de sérieuses lacunes entachent l'ensemble de votre récit d'asile, ce qui empêche le Commissariat général d'y accorder du crédit.

Tout d'abord, vous indiquez avoir été pris pour cible par la milice Assaab Ahel Al Haq le 19 juillet 2015 en même temps que votre père, un partisan de Mahmoud Al Hassani Al Sarkhi (ibid., p. 11). Relevons cependant la vacuité et la superficialité des informations que vous détenez au sujet des activités de votre père. Ainsi, vous restez très vague quant à ses activités et à son lien avec le leader religieux Mahmoud Al Hassani Al Sarkhi depuis 2008 (ibid., p. 5); concernant le rôle personnel de votre père au sein de ce mouvement, vous répondez qu'il avait un rôle actif, à savoir : « il participait à la mosquée, il assistait aux discours religieux, aux manifestations », ce qui est très peu précis et circonstancié (ibid., p. 12, 15-19). Vous ne pouvez citer que le prénom de trois de ses condisciples, vous ne savez pas dans quel contexte ils auraient fait la connaissance de votre père et vous peinez à fournir des détails sur les manifestations de contestation auxquelles il aurait participé et qui lui aurai[en]t valu d'être arrêté à plusieurs reprises. Vous n'avez aucune date précise à fournir ou motif concernant ces arrestations, pas plus que vous n'avez de détails sur les auteurs de ces arrestations (ibid., p. 17-19). Selon vos dires, les manifestations auxquels il prenait part étaient pacifiques et organisées dans le but de dissoudre les milices, récupérer des mosquées saisies par ces dernières ou réclamer des droits religieux (ibid., p. 16).

Notons à ce propos que les manifestations auxquelles votre père et ses amis auraient pris part étaient composées de divers mouvements antigouvernementaux et pas uniquement de disciples d'Al Sarkhi (idem). Il importe donc de souligner que vos déclarations sur les liens de votre père avec ce mouvement religieux sont très vagues et lacunaires. Or, compte tenu de votre niveau d'instruction, dans la mesure où vous affirmez que votre père est partisan de ce mouvement depuis 2008 et que vous avez été

personnellement soupçonné de faire la propagande du mouvement, il peut raisonnablement être attendu de vous que vous fournissiez davantage d'explications et que celles-ci soient, à tout le moins, circonstanciées. Par ailleurs, vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve d'un lien entre votre père et ce leader religieux ou le mouvement qu'il aurait engendré. Par conséquent, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existerait un quelconque lien entre vous, votre famille et les partisans du leader Al Sarkhi.

Outre cette lacune, les événements dont vous auriez été personnellement victime manquent de vraisemblance, de sentiment de vécu et de précision. Invité à expliquer ce qui vous était arrivé personnellement, vous faites état d'une arrestation en juillet 2015, puis d'une détention de treize jours durant lesquels on vous aurait posé des questions sur votre père, on vous aurait battu pour avoir des informations sur lui et on vous aurait menacé de mort si vous ne disiez pas tout (ibid., p. 13). Le Commissariat général s'étonne premièrement des motivations de vos kidnappeurs. Vous indiquez que vos agresseurs vous aient enlevé et torturé afin d'avoir des informations sur votre père dans la mesure où vos connaissances sur le rôle de votre père sont très maigres et qu'en outre, ils détenaient votre père, source première d'informations. Confronté à cela, vous n'avez formulé aucune réponse pertinente (ibid., p. 14). Précisons d'ailleurs que vous n'avez pas la moindre idée de la raison pour laquelle ils auraient pu vous soupçonner de faire de la propagande pour ce mouvement même si vous insinuez que ce sont vos études de communication qui auraient pu les mener à vous soupçonner (ibid., p. 11, 14, 19). La raison pour laquelle vous auriez été libéré mais pas votre père n'a trouvé aucun écho à ce stade (ibid., p. 15). A ce stade, le Commissariat général demeure dans le flou concernant le but recherché par vos kidnappeurs. Deuxièmement, votre récit manque de sentiment de vécu, de précisions chronologiques, de ressenti, de détails quant à vos agresseurs, à leurs méthodes ou à leur discours. Votre récit est resté très sommaire et superficiel et ce, malgré les questions supplémentaires qui vous ont été posées (ibid., p. 14-15). Par exemple, la description et les indices vous permettant d'identifier vos agresseurs et kidnappeurs sont très laconiques. Vous vous contentez de signaler leur nombre et la présence d'une photo de leur leader « Kais Al Khazali » (ibid., p. 14). Lorsqu'il vous a été demandé de décrire le lieu de votre détention, vous avez mentionné des similitudes au niveau de la taille avec le local de votre audition au Commissariat général, la présence d'une porte métallique et d'une chaise, ce qui est on ne peut plus commun et vague (idem). Certes, après avoir été interrogé de manière plus explicite, vous avez réussi à indiquer que vous n'entendiez pas de bruit de moteur mais bien des aboiements de chien et peut-être des voix mais tout cela reste demeure très sommaire (ibid., p. 14-15). Votre libération n'a pas été expliquée de manière plus cohérente puisque vos agresseurs tenaient à ce que vous quittiez la région dans les deux jours mais vous auraient libéré sur la voie publique, sans autre forme de contrainte (ibid., p. 13-14, 20). D'ailleurs, il est tout à fait insensé que vous n'ayez pas la moindre idée de l'endroit où ils vous auraient relâché le 2 août 2015 puisque vous avez rejoint votre habitation par vos propres moyens depuis cet endroit (idem). Vos propos demeurent étonnamment flous quant à l'endroit où vous auriez été libéré par vos agresseurs.

S'agissant de la lettre de menace que vous versez, son contenu est laconique et vous qualifie d'adepte d'Al Sarkhi et vous enjoint à quitter la zone chiite. Une telle lettre n'a que très peu de force probante, d'autant plus que vous présentez une copie et non un original. En effet, il s'agit d'un document dont il est impossible d'authentifier l'auteur exact, la date et le contexte dans lequel il a été rédigé. Par ailleurs, la lettre ne contient aucun élément contextuel permettant de corroborer les événements personnels que vous avez détaillés. Enfin, l'arrivée d'une telle lettre le 2 août 2015 est incohérente avec le mode opératoire de vos kidnappeurs. En effet, s'ils souhaitaient effectivement que vous quittiez la zone chiite de l'Irak, il est incohérent qu'ils vous aient relâché le même jour (02/08/2015) sans même s'assurer que vous alliez partir et aient par la suite fait parvenir une lettre de menace. Partant, ces documents ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défailante des propos que vous avez tenus.

Force est donc de constater que votre arrestation, séquestration et torture par des membres de la milice Assaab Ahel Al Haq n'est pas crédible en raison des diverses lacunes relevées précédemment.

Enfin, votre comportement et votre réaction suite à la disparition de votre père manquent de cohérence et de sentiment de vécu. Ainsi, il s'avère que personne ne sait où votre père se trouverait depuis le 19 juillet 2015 et que personne ne s'en soit inquiété (ibid., p. 7, 15). En effet, vous affirmez qu'il aurait été arrêté en même temps que vous et détenu dans un endroit d'où vous pouviez entendre ses cris (idem). Pourtant, vous ignorez s'il y a eu des recherches afin de le retrouver, que ce soit de la part d'autres membres de la famille ou d'amis. Vous ignorez même s'il est toujours vivant. De surcroît, votre

désinvolture suite à la remise en main propre d'une lettre de menace vous enjoignant de quitter votre région le 2 août 2015 pose sérieusement question. Vous expliquez que le chef de quartier aurait pris la peine de se déplacer afin de vous remettre une lettre de menace adressée par Assaab Ahel Al Haq (ibid., p. 13). Toutefois, vous n'avez pas le moindre début d'explication sur la raison pour laquelle cette milice qui venait de vous relâcher aurait pris la peine de faire passer un message à votre attention par le chef de quartier (ibid., p. 8-9) et vous n'auriez posé aucune question à ce dernier (idem). Au vu de la gravité de la situation, votre désintérêt et votre désinvolture quant aux tenants et aboutissants de votre problème posent grandement question.

Compte tenu des lacunes relevées précédemment, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit aux éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Par conséquent, il n'existe aucune raison de vous reconnaître la qualité de réfugié.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis ainsi que du COI Focus « Irak. La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 4 août 2016 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Thi Qar.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. La victoire des forces de sécurité irakiennes et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al-Sakhar fin octobre 2014 a contribué, à moyen terme, à la régression des actes de violence dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'a plus réussi à y prendre le contrôle d'un territoire. Les violences recensées dans la province en 2015 et 2016 sont principalement concentrées dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville de Hilla, située à proximité de Jurf al-Sakhar. Le nombre de victimes civiles a nettement diminué pour l'ensemble de la province à partir de 2015. Cette baisse s'est stabilisée dans le courant de 2015 et, début 2016 également, le nombre de victimes civiles dues au conflit est resté limité. Cette période relativement calme a pris fin en mars 2016, quand la province a été frappée par deux graves attentats et plusieurs incidents de moindre ampleur. Au cours des mois qui ont suivi, les violences recensées à Babil sont retombées au niveau de la période qui précédait mars 2016.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi- Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État.

Dans ces provinces, le nombre de victimes civiles est très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats aient eu lieu dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises dans la province de Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les combattants de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, une voiture piégée a toutefois explosé dans la ville de Kerbala, et ce pour la première fois depuis octobre 2014. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences commises dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques, qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles. En avril et mai 2016, deux graves attentats ont toutefois eu lieu, l'un dans la province de Thi-Qar et l'autre dans celle d'al-Muthanna.

Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Nadjaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que du fait des revers militaires subis, l'EI a changé de stratégie et mise à nouveau davantage sur des attentats spectaculaires, loin dans le territoire ennemi (ici, dans le sud chiite de l'Irak), afin de contraindre l'armée et la police irakiennes ainsi que les PMU à affecter un plus grand nombre de troupes à la sécurisation du sud du pays. En dépit des victimes civiles qui sont à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut pas simplement en conclure que le sud de l'Irak connaît actuellement une situation exceptionnelle, où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux autres documents que vous avez versés, il ne suffisent pas, à eux seuls, à inverser l'argumentation développée précédemment. Ainsi, votre carte d'identité et certificat de nationalité attestent de votre identité, de votre lieu de naissance et de votre nationalité, des éléments qui ne sont

pas contestés. La carte de résidence vous présentez ajoute une indication supplémentaire que vous avez vécu Nasiriya. Votre attestation de réussite démontre que vous êtes diplômé en journalisme de l'université de Thi Qar depuis 2014 mais selon vos propres dires (CGRA, page 6) vous n'auriez pas/jamais travaillé dans le domaine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête deux documents émanant d'Amnesty International, ainsi qu'une copie de l'arrêt n° 167 850 du Conseil de céans.

3.2. Le 23 mars 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint notamment des documents relatifs à la plainte déposée par la mère du requérant à la suite de l'enlèvement de ce dernier et de son père, une lettre du leader religieux Al Sarkhi adressée au père du

requérant, des photos représentant le requérant, des membres de sa famille, ainsi que son père en compagnie du « bras droit » de Al Sarkhi (voir inventaire de la note complémentaire).

3.3. Par les ordonnances du 19 mars 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), invite la partie requérante à « communiquer au Conseil dans un délai de dix jours à partir de la notification de la présente ordonnance, toutes les informations et éléments nouveaux utiles à l'examen de la présente demande », et la partie défenderesse à « communiquer au Conseil dans un délai de dix jours à partir de la notification de la présente ordonnance, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire dans la région d'origine de la partie requérante ».

3.4. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 22 mars 2018 une note complémentaire datée du 21 mars 2018 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak* » du 28 février 2018.

3.5. Le 29 mars 2018, la partie requérante, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose une note complémentaire à laquelle elle joint le certificat de décès et le rapport d'autopsie du père du requérant et leur traduction, des documents relatifs à la plainte déposée par la mère du requérant, et une lettre de remerciement adressée au père du requérant (voir inventaire de la note complémentaire).

3.6. Le 24 mai 2018, la partie défenderesse dépose, par porteur, une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus Irak L'accessibilité des provinces du sud via le trafic aérien international et le trafic routier interne* » du 11 octobre 2017.

3.7. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint les traductions de documents visés au point 3.5.

3.8. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Exposé du moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, [de] l'article 10, §2, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de[s] articles 16, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, du devoir de minutie et des droits de la défense et du principe du contradictoire ».

4.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, intitulée « Le statut de réfugié », elle souligne, à titre liminaire, que « le requérant ne s'est contredit durant son audition au Commissariat général (2h45) » et qu' « Aucune contradiction n'est par ailleurs à déplorer par rapport au questionnaire rempli à l'Office des étrangers ». Elle soutient que « le requérant a livré un récit constant, détaillé, exempt de contradiction et empreint de vécu ».

4.2.2. A l'appui d'un premier grief, elle s'emploie à critiquer le motif de l'acte attaqué en ce qu'il juge vagues et superficielles les déclarations du requérant quant aux activités de son père au sein du mouvement Al Sarkhi. Elle soutient en substance que le requérant a répondu « de manière claire et précise » aux questions qui lui ont été posées à ce sujet lors de son audition, arguant qu'il appartenait à la partie défenderesse de « questionner [le requérant] plus avant » si elle ne s'estimait pas convaincue par ses explications.

Quant au fait que le requérant n'aurait su citer que les prénoms de trois condisciples de son père, elle fait valoir que le requérant « a donné leurs prénoms de manière spontanée, sans difficulté aucune ».

Elle rappelle ensuite que « ces trois personnes sont des amis du père du requérant et non du requérant lui-même », estimant dès lors qu' « Il ne peut donc lui être reproché de ne pas connaître leurs noms de famille dans la mesure où [il] n'entretenait, personnellement, pas de relation avec eux ». Elle relève également que le requérant, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, a expliqué le contexte dans lequel son père a fait la connaissance de ces trois personnes, et qu'il a donné « toute une série d'informations qui démontrent - indéniablement - ses connaissances du mouvement du leader religieux chiite Mahmoud Al Hassani Al Sarkhi ».

Elle poursuit en contestant, en fait, le motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant aurait « peiné à fournir des détails sur les manifestations » auxquelles son père aurait participé et sur les arrestations dont celui-ci aurait fait l'objet. Elle relève que la partie défenderesse « s'est contentée de l'interroger sur la manifestation de 2012 », et fait valoir que le requérant « a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées (à l'exception de celle de la date précise) sur ladite manifestation et les arrestations de 2012 et 2014 dont son père a été victime sans difficulté et avec précisions ». Elle reproche à la partie défenderesse de « reten[ir] systématiquement l'analyse la plus défavorable au requérant et [d']extirp[er] certains éléments de son discours sans en apprécier la cohérence d'ensemble » et de ne pas avoir « fait une lecture objective et impartiale [de ses] propos », ajoutant que « Les connaissances du requérant relatives au mouvement Sarkhi ne peuvent être qualifiées de vagues ou superficielles » et « sont bien trop importantes que pour qu'un doute puisse être émis sur l'appartenance du requérant et de sa famille à ce mouvement ».

4.2.3. A l'appui d'un deuxième grief, s'agissant du motif de la décision attaquée selon lequel les événements vécus par le requérant « manquent de vraisemblance, de sentiment de vécu et de précision », elle fait valoir, tout d'abord, que « l'enlèvement du requérant et de son père n'avait pas pour unique but de soutirer des informations sur les activités de ce dernier [...] mais également car ils souhaitaient [...] interroger [le requérant] sur sa propre implication au sein du mouvement Sarkhi », en telle manière qu' « Il est donc logique que le requérant ait également été enlevé ». Elle ajoute, à supposer que les connaissances du requérant quant aux activités de son père auraient été limitées, *quod non* à son estime, qu'elle « comprend mal en quoi cela aurait pu avoir une influence quelconque sur [l']enlèvement » du requérant, dès lors que « les ravisseurs du requérant et de son père ne pouvaient en tout état de cause connaître des liens unissant ceux-ci avant l'enlèvement et préjuger des connaissances du requérant relatives à son père avant de l'interroger sur ce ».

S'agissant du reproche fait au requérant d'ignorer « la raison pour laquelle [ses ravisseurs] auraient pu [le] soupçonner de faire de la propagande pour ce mouvement », elle rappelle que le requérant a expliqué à cet égard qu'il supposait que c'était en raison de son diplôme en communication. Elle reproche, par ailleurs, à la partie défenderesse d'exiger du requérant qu'il connaisse, en substance, les motifs des motifs de son enlèvement, arguant que « peu importe finalement que le requérant ait ou non effectivement fait la propagande du mouvement Sarkhi ou les raisons ayant poussé ses ravisseurs à le penser, pour autant que ceux-ci en aient été persuadés et l'en aient accusé ».

S'agissant ensuite de l'enlèvement du requérant, du lieu de sa détention et des circonstances de sa libération, elle conteste, en fait, l'appréciation de la partie défenderesse à cet égard, soutenant en substance que le requérant « a fourni un récit extrêmement détaillé qui démontre sa réalité » et reprochant à nouveau à la partie défenderesse de « reten[ir] systématiquement l'analyse la plus défavorable au requérant » et de ne pas faire « une lecture objective et impartiale des propos de celui-ci ».

4.2.4. A l'appui d'un troisième grief, s'agissant de la lettre de la milice, dont la partie défenderesse rejette la force probante, elle soutient que cette lettre « corrobore les déclarations du requérant et conforte celui-ci dans ses craintes », et, en substance, n'est pas laconique. Quant au motif de l'acte attaqué selon lequel l'arrivée de cette lettre « est incohérente avec le mode opératoire [des] kidnappeurs », elle reproche à la partie défenderesse de « préjuger d'un « mode opératoire » qui s'imposerait à ses ravisseurs ». Elle précise que le requérant a expliqué que cette lettre constituait, en substance, une officialisation de l'ordre de quitter la zone chiite qu'il a reçu oralement à sa libération.

4.2.5. A l'appui d'un quatrième grief, en ce que la décision attaquée reproche au requérant d'avoir eu un comportement « manquant de cohérence et de sentiment de vécu » après la disparition de son père,

elle soutient que, dès sa libération, le requérant a tenu des propos démontrant qu'il s'était soucié du sort de son père, et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir fait appel aux autorités à cet égard, dans la mesure où « lorsqu'il a été libéré, il était dans un état de peur tel qu'il craignait de s'adresse[r] aux autorités, d'autant que celles-ci sont impuissantes faces aux milices ». Elle développe ensuite un argumentaire relatif à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, soutenant, en substance, que le requérant n'a pas bénéficié d'une protection effective de la part des autorités irakiennes.

4.2.6. Dans un cinquième grief, elle critique, en fait, le motif de l'acte attaqué selon lequel le comportement du requérant lors de la réception de la lettre de la milice aurait été « désinvolte », arguant que celui-ci a interrogé le mokhtar qui lui a remis la lettre « sur l'auteur de la lettre, son contenu et ses conséquences ».

4.2.7. A l'appui d'un sixième grief, elle invoque le bénéfice de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, soutenant que le requérant « a fourni un récit constant, exempt de contradiction et empreint de vécu », « a donné un récit bien trop détaillé que pour qu'un doute puisse planer sur la réalité de son récit et de sa détention », et « a été détenu pendant 13 jours [durant lesquels] il a été victime d'humiliations et de tortures ».

4.2.8. Dans un septième grief, elle souligne que « Le requérant a fourni des déclarations constantes, circonstanciées et cohérentes de sorte qu'elles sont plausibles », et soutient qu' « Il existe suffisamment d'indices du bienfondé des craintes alléguées par le requérant pour justifier que le doute lui profite ».

4.2.9. Dans un huitième grief, elle relève que le rapport d'audition du requérant « ne contient pas la signature de l'agent » et invoque la violation de l'article 16 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

4.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, intitulée « La protection subsidiaire », elle reproche à la partie défenderesse de se référer à des rapports datant de plus de six mois et de ne pas avoir actualisé ses informations.

Elle invoque également la violation, notamment, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

IV.2. Appréciation

5. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. En l'espèce, le requérant invoque des craintes de persécution à l'égard de milices chiites en raison du fait que son père est partisan du leader religieux Al Sarkhi. Il fait valoir qu'en raison de ses études en communication, on lui imputerait des activités de propagande. Il explique avoir été enlevé, avec son père, par la milice *Assaeb Ahel Al Haq*, et maltraité durant treize jours, avant d'être relâché sans son père. Il déclare également avoir reçu, le jour de sa libération, par l'intermédiaire du chef de quartier, une lettre de la milice précitée, lui enjoignant de quitter la zone chiite.

7. Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides son certificat de nationalité, sa carte d'identité, sa carte de résidence, un diplôme universitaire, éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Il produit également une lettre de menace.

8.1.1. S'agissant de la lettre de menace, le Commissaire général l'écarte aux motifs que son contenu serait laconique, qu'elle ne serait produite qu'en copie et qu'il serait impossible de l'authentifier, qu'elle ne contiendrait « aucun élément contextuel permettant de corroborer les événements » décrits par le requérant, et que sa réception le jour de la libération du requérant serait « incohérente avec le mode opératoire » des ravisseurs.

En termes de requête, la partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse. Il est renvoyé à cet égard au point 4.2.4. ci-avant.

8.1.2. Pour sa part, le Conseil observe que la traduction, émanant des services de la partie défenderesse, de la lettre précitée révèle le contenu suivant : « [...] Pour l'apostat infidèle [nom et prénom du requérant], nous avons reçu des informations de nos sources que vous êtes adeptes de Al Sarkhi l'apostat de l'Islam et nous vous avons avertis et nous vous avertissons à nouveau de quitter immédiatement les zones chiites et contrairement à cela votre destin sera la sanction au lieu et à l'heure et Dieu sur ce que nous disons est Témoin [...] ». Il relève également que la lettre est datée du 2 août 2015 et émane du « bureau Assaab Ahl Al Hak de l'Irak ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que si le contenu de la lettre est, en effet, succinct, il n'en est pas moins clair et complet, en ce sens que cette lettre est datée et signée, est adressée personnellement au requérant, et qu'elle accuse celui-ci d'être un infidèle dans la mesure où il est adepte de Al Sarkhi, qu'elle lui enjoint de quitter les zones chiites sous peine de sanction, et qu'elle émane clairement de la milice *Assaab Ahl Al Hak*. Partant, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant du grief tiré du contenu non contextualisé de cette lettre qui ne permettrait pas de « corroborer les événements personnels » invoqués par le requérant, force est de constater qu'il ressort du texte de la lettre que la milice a été informée du fait que le requérant serait un partisan de Al Sarkhi, motif qui serait à l'origine de son enlèvement. Il en ressort, de même, que la milice a averti le requérant une première fois de ce qu'il devait quitter « les zones chiites » (« nous vous avons avertis »). Le Conseil considère à cet égard qu'il est plausible, ainsi qu'exposé en terme de recours, que ce « premier avertissement » corresponde aux menaces verbales proférées à l'égard du requérant au moment où il a été relâché par ses ravisseurs. Dès lors, le Conseil estime que le contenu de cette lettre est cohérent avec les événements allégués par le requérant, en telle manière qu'il ne peut pas davantage suivre l'argumentation de la partie défenderesse à cet égard.

Quant à l'absence de cohérence de la lettre « avec le mode opératoire » des ravisseurs du requérant, le Conseil estime que les considérations de la partie défenderesse à cet égard sont purement subjectives et un tant soit peu obscures quant à la nature de l'« incohérence » relevée. Il observe, par ailleurs, que l'explication donnée par le requérant lors de son audition et réitérée en termes de requête, à savoir que cette lettre lui a été envoyée par la milice via le mokthar du quartier le jour même de sa libération dans le but d'officialiser les menaces verbales proférées par ses ravisseurs (rapport d'audition, p. 9 et 14), n'a pas été prise en considération par la partie défenderesse. Le Conseil considère, en tout état de cause, que cette explication est tout à fait vraisemblable.

Pour le surplus, quant à l'impossibilité d'authentifier la lettre, produite uniquement en copie, le Conseil observe que la partie défenderesse reste en défaut d'indiquer les éléments objectifs sur lesquels elle se base pour affirmer que cette lettre « n'a que très peu de force probante, d'autant plus que vous présentez une copie et non un original. En effet, il s'agit d'un document dont il est impossible d'authentifier l'auteur exact, la date et le contexte dans lequel il a été rédigé ».

Le Conseil estime que la seule circonstance que la lettre soit produite sous forme de copie ne permet pas de conclure de manière automatique à son caractère frauduleux.

Partant, le Conseil considère que la lettre de la milice n'est pas dépourvue d'une certaine force probante.

8.2. S'agissant des divers documents produits par la partie requérante en annexe à ses notes complémentaires des 23 mars 2017 et 29 mars 2018, ainsi qu'à sa note déposée à l'audience, la partie défenderesse, interpellée à cet égard, fait valoir à l'audience que les documents concernant le décès du père du requérant en 2017 ne sont pas de nature à établir un lien entre ce décès et les craintes du

requérant. Elle se réfère également au rapport de son centre de documentation « COI Focus Irak corruption et fraude documentaire » du 8 mars 2016, figurant au dossier administratif.

S'agissant des documents relatifs à la plainte déposée le 19 juillet 2015 par la mère du requérant en raison de l'enlèvement de celui-ci et de son père, elle relève que le requérant a affirmé, lors de son audition, qu'il ne déposerait pas d'autres documents, qu'il n'avait pas déposé de plainte auprès des autorités irakiennes, et qu'il contactait sa mère environ une fois par mois. Elle s'étonne, en conséquence, de ce que ces documents aient été produits, et qu'ils le soient aussi tardivement.

Sur ce dernier point, la partie requérante réplique qu'il était difficile de faire venir les documents depuis l'Irak.

Pour sa part, le Conseil relève, s'agissant des déclarations du requérant relatives à l'absence de dépôt de plainte, que le rapport d'audition de celui-ci comporte notamment les questions/réponses suivantes :

- « Avez-vous déclaré aux autorités ce qui vous était arrivé ou ce qui était arrivé à votre père, son enlèvement ?

Moi aussi j'ai été arrêté en même temps que mon père, 13 jours +/-.

- Et porté plainte devant les autorités ?

Non, après ma libération et que le mokhtar soit passé me voir, moi sincèrement, je ne pouvais pas aller voir les autorités, j'ai peur. Les milices sont plus puissantes que l'état » (rapport d'audition, p. 10).

Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie défenderesse a demandé au requérant s'il avait lui-même porté plainte auprès des autorités après sa libération. Le Conseil estime que la réponse de celui-ci, négative, n'est pas remise en cause par les documents précités, dans la mesure où ceux-ci sont relatifs à une plainte déposée par la mère du requérant le 19 juillet 2015, soit le jour de l'enlèvement de celui-ci et de son père.

Quant aux allégations de la partie défenderesse, tenant à la corruption et à la fraude documentaire en Irak, le Conseil estime que le constat qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance, dès lors qu'il repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux.

9. Il découle de ce qui précède que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité de l'ensemble des faits allégués. Il convient, dès lors, d'admettre que la partie défenderesse a pu statuer en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

10.1. A cet égard, s'agissant tout d'abord des déclarations du requérant relatives aux activités de son père, la partie défenderesse relève, en substance, que celles-ci sont vagues et superficielles, et ne permettent pas d'établir qu'il existerait un lien entre la famille du requérant et Al Sarkhi.

A la lecture du rapport d'audition du requérant, le Conseil relève cependant, à la suite de la partie requérante dans sa requête, que celui-ci a notamment indiqué que son père avait un rôle actif dans le mouvement Al Sarkhi, qu'il « participait à la mosquée, il assistait aux discours religieux, aux manifestations » (rapport d'audition, p. 12), qu'il participait à des rassemblements religieux avec ses amis : « En 2012, ils sont sortis manifester à Nasiriya, il a été arrêté à ce moment-là, ils l'ont gardé 2 jours en détention puis ils l'ont libéré.

C'est des activités religieuses, des rencontres dans la mosquée, ils organisent des conférences religieuses contre le sectarisme, les milices iraniennes » (ibid., p. 15 ; voir également p. 17), qu'il assistait à des rencontres religieuses dans des mosquées ou lors de rassemblements privés (ibid., p.19). Il ajoute que la manifestation de 2012 était pacifique et avait pour but de « demander qu'on leur rende la mosquée » saisie auparavant par les milices, ainsi que de « réclam[er] la dissolution des milices, certains droits religieux concernant les autres courants », à savoir « les sunnites, les Sabéens, les Chrétiens » (ibid., p. 15-16). Le requérant a également déclaré que son père avait « été arrêté plusieurs fois en 2012, 2014. Et tjs interrogé, tjs, en 2009-2010 à cause de ça, 2 arrestations : 2012, 2014. La dernière arrestation en 2015 » (ibid., p.5), précisant, à propos de l'arrestation en 2014, que son père a été arrêté en même temps que plusieurs amis « par le parti au pouvoir, Al Dawa », et a été détenu « pendant 4 semaines environ » au cours desquelles « ils ont également été battus et torturés et

[ils] leur ont fait signer des promesses pour ne plus manifester » (ibid., p. 17-18-19). Il indique encore que son père a rencontré le représentant de Al Sarkhi à Nasiriya (ibid., p. 17).

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que le requérant a clairement et précisément expliqué en quoi consistaient les activités de son père en tant que partisan du leader religieux Al Sarkhi, et a également donné de nombreuses indications relatives à l'idéologie du mouvement religieux, ainsi qu'au contexte dans lequel son père a été arrêté en 2012 et 2014.

Quant au fait que le requérant n'aurait pas été capable de donner les dates exactes des manifestations et arrestations, force est de constater que ce sont les seules questions auxquelles le requérant n'a pas répondu avec précision, tout en étant parfaitement capable de situer les événements précités avec certitude en 2012 et 2014. Partant, le Conseil fait sienne l'argumentation de la partie requérante à cet égard (cf point 4.2.2. ci-avant), et estime que cette ignorance des dates exactes ne suffit pas, à elle seule, à entamer la crédibilité du récit du requérant à cet égard.

Quant au fait que le requérant ne pourrait citer « que le prénom de trois [des] condisciples » de son père, le Conseil estime qu'il est plausible que le requérant ignore le nom complet de ces personnes, lesquels ne sont pas ses amis personnels mais ceux de son père. Ensuite, quant au fait que le requérant ignore le contexte dans lequel ils auraient fait connaissance, le Conseil relève que le requérant a déclaré que « c'est ses amis proches [...] ce sont des amis dès le début. Ce sont d'anciens amis, de vieux amis, ensuite ils se sont ralliés à ce courant » (rapport d'audition, p. 17), ce qui permet de supposer que ces personnes sont des amis de longue date du père du requérant et qu'ils se connaissaient déjà avant de participer au mouvement Al Sarkhi. Partant, le Conseil estime que l'allégation de la partie défenderesse manque en fait, et il n'aperçoit pas, en tout état de cause, en quoi l'ignorance du requérant à cet égard serait de nature à entamer la crédibilité de ses déclarations.

Par ailleurs, s'agissant du motif de la décision attaquée selon lequel « compte tenu de votre niveau d'instruction, dans la mesure où vous affirmez que votre père est partisan de ce mouvement depuis 2008 et que vous avez été personnellement soupçonné de faire la propagande du mouvement, il peut raisonnablement être attendu de vous que vous fournissiez davantage d'explications et que celles-ci soient, à tout le moins, circonstanciées », le Conseil observe que la partie défenderesse reste en défaut d'indiquer quelles explications supplémentaires le requérant aurait pu fournir, en dehors de celles relatives aux liens et activités de son père avec le mouvement d'Al Sarkhi, lesquelles peuvent être considérées comme satisfaisantes au vu de ce qui précède. De même, le Conseil observe que la partie défenderesse, qui reproche au requérant des explications insuffisantes, avait l'opportunité, si elle l'estimait nécessaire, de lui poser des questions plus poussées lors de son audition.

Enfin, s'agissant du lien entre le père du requérant et le mouvement d'Al Sarkhi, le Conseil constate que la partie requérante, dans sa note complémentaire du 23 mars 2017, a communiqué la copie d'une lettre de « remerciement et estime », datée du 21 avril 2015 et adressée au père du requérant par le « bureau [...] Monsieur Al Sarkhi Al Hussaini », par laquelle ce dernier lui présente « ses remerciements et son estime [...] pour les efforts appréciables lors de la présentation des débats et études culturels et de la bonne guidance des sujets dans ses prêches que se soit contre le port d'armes, les manifestations et leur intégration dans les milices armées ». Partant, le motif de l'acte attaqué, réitéré en termes de note d'observations, selon lequel le requérant « n'apport[e] pas le moindre commencement de preuve d'un lien entre [son] père et ce leader religieux ou le mouvement qu'il aurait engendré », manque désormais en fait.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsque celle-ci considère que les déclarations du requérant sont vagues, superficielles et lacunaires et que ce dernier aurait « peiné » à fournir des détails sur les manifestations et arrestations vécues par son père.

10.2. S'agissant ensuite du manque « de vraisemblance, de sentiment de vécu et de précision » des déclarations du requérant relatives aux événements dont il aurait été victime, le Conseil estime que les allégations de la partie défenderesse à cet égard apparaissent peu pertinentes. En effet, s'agissant tout d'abord des « motivations de vos kidnappeurs » qui interpellent la partie défenderesse, il observe que celle-ci fait une lecture partielle des déclarations du requérant. Celui-ci a indiqué, d'une part, que lors de sa détention, il avait d'abord été interrogé au sujet de son père, des activités et des amis de celui-ci, ..., et qu'il avait ensuite été accusé de propagande (rapport d'audition, p. 13), qu'il avait été enlevé parce qu'il était soupçonné « de faire de la pub ou d'avoir des activités avec eux » (ibid., p. 14). Il ressort de ce qui précède que le requérant n'a pas été enlevé uniquement dans le but de fournir des informations sur son père, ainsi que tend à le faire accroire la partie défenderesse. D'autre part, le requérant a déclaré, quant aux soupçons de propagande qui pesaient sur lui, qu'il ne savait pas ce qui avait poussé les ravisseurs à croire cela, mais qu'il supposait que c'était en raison de ses études en communication

(ibid., p.11). Il a également ajouté que « en Irak qd une personne a une tendance, c'est toute la famille qui est considérée de cette tendance, mais en vérité, les familles sunnites, soit ils les tuent, soit les poussent à l'exil et c'est ce qu'ils ont fait avec les famille Sarkhi aussi » (ibid., p.14).

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il est plausible que les ravisseurs du requérant aient cru que celui-ci était tout aussi impliqué que son père dans le mouvement d'Al Sarkhi, et qu'il est également vraisemblable, dès lors, que le « but recherché » des ravisseurs était à la fois d'obtenir des informations sur le père du requérant et d'interroger celui-ci sur ses activités éventuelles de propagande. Le Conseil n'aperçoit pas, dès lors, en quoi leur objectif serait « flou », comme l'estime la partie défenderesse. Par ailleurs, il reste, à la lecture de la décision attaquée, sans comprendre en quoi l'ignorance du requérant quant aux véritables motivations et aux soupçons de ses ravisseurs rendrait invraisemblable qu'il ait été enlevé et maltraité par eux.

Ensuite, s'agissant de l'identité de ses ravisseurs, le Conseil note que la partie défenderesse n'indique pas, dans sa décision, les éléments supplémentaires que le requérant aurait dû lui fournir pour rendre son récit crédible, et estime, pour sa part, suffisantes ses déclarations quant à ce. Il en ressort, en effet, qu'il a indiqué qu'il avait été arrêté par les milices de *Assaeb Ahef Al Haq* (rapport d'audition, p. 11), que ses ravisseurs se relayaient par groupes de deux ou trois pour l'interroger (ibid., p.13), et « avaient le visage couvert » lors de l'enlèvement (ibid., p. 14).

Quant au lieu de détention du requérant, le Conseil s'interroge sur la pertinence/l'objectivité d'une allégation telle que « Lorsqu'il vous a été demandé de décrire le lieu de votre détention, vous avez mentionné des similitudes au niveau de la taille avec le local de votre audition au Commissariat général, la présence d'une porte métallique et d'une chaise, ce qui est on ne peut plus commun et vague ». Le Conseil estime que la comparaison quant aux dimensions du local n'est ni vague ni commune, mais est, au contraire, précise et pertinente. Il considère, au demeurant, que les détails donnés par le requérant quant à son lieu de détention, relevés ci-avant, ainsi que les détails relatifs aux bruits qu'il y entendait et qui lui ont permis de supposer qu'il se trouvait dans un endroit isolé (ibid.), constituent une réponse satisfaisante à la question relative à la « configuration » de cet endroit.

Quant à l'endroit de la libération du requérant, en ce que la partie défenderesse estime « insensé » que le requérant n'ait « pas la moindre idée de l'endroit » où il aurait été relâché, le Conseil relève que le requérant a déclaré que lors de sa libération, ses ravisseurs l'ont « jeté sur la voie publique et sont partis » (rapport d'audition, p. 13), « à 1h de marche de chez moi », sur « une voie publique, y a pas de noms », entourée « des champs » (ibid., p.20). Il déclare également être ensuite « arrivé à la rue qui mène à [s]on quartier » et avoir marché pour rentrer chez lui (ibid.).

Le Conseil estime, à la lecture attentive de ces déclarations, qu'il ne se vérifie nullement que le requérant ignorait où il se trouvait lors de sa libération. En effet, il n'a jamais prétendu que cet endroit lui était inconnu au point de ne pas savoir dans quelle direction aller pour rentrer chez lui, ni qu'il avait dû demander de l'aide pour s'orienter. Bien au contraire, il a immédiatement précisé que l'endroit où il a été libéré se trouvait à une heure de marche de chez lui, sur une voie publique sans nom, ce qui n'implique nullement qu'il n'avait « pas la moindre idée de l'endroit » où il se trouvait. Ses déclarations laissent supposer, au contraire, qu'il avait parfaitement identifié le lieu de sa libération, même en pleine nuit (ibid., p.20), et qu'il a pu rentrer chez lui à pied, sans aide.

Partant, le Conseil estime que l'allégation susvisée de la partie défenderesse procède d'une lecture erronée des déclarations du requérant, en telle manière qu'elle est inopérante. De la même manière, il est d'avis que l'allégation selon laquelle les propos du requérant quant à l'endroit de sa libération seraient « étonnamment flous », outre qu'elle est empreinte de subjectivité, manque en fait, dès lors qu'il ressort de ces propos que le requérant a indiqué, en substance, qu'il avait vraisemblablement été libéré en périphérie de Bagdad, le long d'un axe menant à la ville.

Il considère que le requérant a, à nouveau, répondu de manière satisfaisante aux questions telles qu'elles ont été formulées lors de son audition.

S'agissant de l'incohérence entre la libération du requérant et la réception de la lettre de menace, il est renvoyé aux considérations développées sous le point 8.1. ci-avant.

Pour le surplus quant à ce manque « de vraisemblance, de sentiment de vécu et de précision » susvisé, le Conseil fait siennes les observations factuelles de la partie requérante, développées en termes de requête (p. 6 à 9).

10.3. Sur le comportement et la réaction du requérant à la disparition de son père, le Conseil relève qu'en annexe à sa note complémentaire du 23 mars 2017, la partie requérante a produit trois

documents relatifs à une plainte déposée par la mère du requérant, relative à l'enlèvement de celui-ci et de son père, et datée du 19 juillet 2015, soit le jour même de l'enlèvement. La partie requérante a également produit, en annexe à ses notes complémentaires des 29 mars et 28 avril 2018, un certificat de décès et un rapport d'autopsie concernant le père du requérant, documents desquels il ressort que celui-ci serait décédé le 27 mai 2017. Il observe ensuite que le requérant a déclaré que, lors de son dernier contact avec sa mère et ses frères et sœurs, ceux-ci lui avaient dit que « jusqu'à présent on est sans nouvelles de mon père » (rapport d'audition, p. 8). Le Conseil estime que ces éléments viennent contredire les allégations de la partie défenderesse portant que « personne ne se serait inquiété » de l'endroit où se trouve le père du requérant depuis son enlèvement et que le requérant « ignore même s'il est toujours vivant », en telle manière que ces allégations sont désormais inopérantes.

Quant à l'ignorance du requérant quant à des « recherches » menées par sa famille pour retrouver son père, le Conseil observe que la question qui lui a été posée à cet égard est la suivante : « Votre famille, oncles paternels par ex, ont fait des recherches pour le retrouver ? », et que le requérant y a répondu que « on n'a pas beaucoup d'affinités avec nos proches » (rapport d'audition, p. 15), en telle manière qu'il est plausible qu'il ait ignoré si des recherches, autres que la plainte déposée par sa mère, avaient été entreprises par son entourage.

Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché au requérant une quelconque « désinvolture » à la réception de la lettre de la milice. L'allégation de la partie défenderesse selon laquelle « vous n'avez pas le moindre début d'explication sur la raison pour laquelle cette milice qui venait de vous relâcher aurait pris la peine de faire passer un message à votre attention par le chef de quartier » puisque, ainsi qu'il a déjà été relevé ci-avant (point 8.1.), le requérant a indiqué que cette lettre lui avait été envoyée par la milice via le mokthar du quartier le jour même de sa libération, vraisemblablement dans le but d'officialiser les menaces verbales proférées par ses ravisseurs, réponse que la partie défenderesse est restée en défaut de prendre en considération dans sa décision.

Il en est de même quant à l'allégation portant que le requérant n'aurait posé aucune question au chef de quartier, le requérant ayant bien demandé à celui-ci dans quel contexte on lui avait remis la lettre (cf. rapport d'audition, p. 9).

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que le « désintérêt » et la « désinvolture » du requérant « quant aux tenants et aux aboutissants » de son problème ne sont pas établis.

10.4. Partant, le Conseil estime que le requérant a donné un récit clair, cohérent et plausible des événements qui l'ont amené à fuir son pays.

11. Il découle de ce qui précède que les conditions visées à l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

En définitive, si le moyen développé par la partie requérante ne permet pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte du requérant d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

12. Il ressort des déclarations du requérant qu'il a été persécuté par des individus appartenant à une milice chiite parce qu'il a été considéré comme membre du mouvement du leader religieux Al Sarkhi au même titre que son père, et soupçonné d'avoir fait de la propagande pour le compte de ce mouvement. La crainte du requérant s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de sa religion au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève précitée et de l'article 48/3, § 4, b, et §5 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Pour le surplus, le Conseil estime qu'il y a lieu de conclure à l'impossibilité pour la partie requérante, dans les circonstances particulières de l'espèce, et compte tenu des informations que les parties lui ont communiquées au sujet de la situation actuelle dans le pays d'origine de la partie requérante en général, de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'elle redoute.

14. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

15. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante, qui ne pourraient conduire à l'octroi d'une protection plus étendue. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY